

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.776 du 22 octobre 2002

A.117.198/V-1629

En cause : **LEGRAND** Michel,
ayant élu domicile au GERFA
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

MONARD Georges,
Prinses Lydialaan 30
3001 Louvain.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 février 2002 par Michel LEGRAND, qui
tend à la suspension de l'exécution :

- " - de l'épreuve intitulée «assessment» du (des) concours de recrutement AFG 01703
et ANG 01753 organisé(s) en vue de recruter le président du Comité de direction
du Service public fédéral «Personnel et Organisation» et de la décision le déclarant
«inapte»;

- de l'épreuve intitulée «interview» du (des) concours de recrutement AFG 01703 et ANG 01753 organisés en vue de recruter le président du Comité de direction du Service public fédéral «Personnel et Organisation» et de la décision le déclarant «apte»;
- des décisions finales des commissions de sélection pour les concours AFG 01703 et ANG 01753 de date inconnue le déclarant «moins apte»;
- de la décision de SELOR, communiquée par lettre du 24 décembre 2001, lui faisant part qu'il ne retenait pas sa candidature et que M. Georges MONARD était désigné pour ce poste;
- de l'arrêté royal du 21 décembre 2001, publié dans le Moniteur belge du 28 décembre 2001, nommant M.Georges MONARD comme président du Comité de direction au Service public fédéral «Personnel et Organisation» à partir du 1^{er} janvier 2002, dans le cadre linguistique néerlandais";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 2 avril 2002 par Georges MONARD qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Fr. VANDENDRIESSCHE et J. GORIS, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est conseiller au Ministère de la Fonction publique et détaché en qualité de délégué permanent auprès de l'association sans but lucratif GERFA dont il est président. Il est licencié en droit, titulaire d'un diplôme spécial en sciences sociales et d'une licence spéciale en droit administratif.

2. Georges MONARD est licencié en philosophie et lettres, bachelier en philosophie et candidat en droit.

Avant sa nomination comme président du comité de direction du Service public fédéral "Personnel et Organisation", il était secrétaire général au département Enseignement du Ministère de la Communauté flamande.

3. Un appel aux candidats à la fonction de président du comité de direction du Service public fédéral "Personnel et Organisation" est publié au Moniteur belge du 31 octobre 2001. Le requérant, Georges MONARD et d'autres posent leur candidature.

4. A l'issue de l'"assessment", le requérant obtient l'évaluation "inapte". Il obtient l'évaluation "apte" à l'épreuve orale ayant pour but d'évaluer les compétences spécifiques à la fonction.

La commission de sélection des candidats francophones le classe dans le groupe C candidats "moins aptes" et motive comme suit son rapport à ce sujet :

" M. Michel LEGRAND est certainement un grand expert dans son domaine. Il dispose de bonnes capacités d'analyse, d'un esprit critique aiguisé. Le candidat est volontiers passionné. Par contre, il peut être sceptique, obstiné et très directif".

5. La commission de sélection des candidats néerlandophones classe Georges MONARD et une autre candidate en première position ex aequo dans le groupe A.

Ces deux candidats sont entendus par le Ministre qui établit un rapport relatif à ces entretiens. Ce rapport conclut : "Vu le fait que le Service public fédéral "Personnel et Organisation" est une nouvelle entité avec une vision sur le rôle du personnel et le développement de l'organisation qui est nouvelle et que l'expérience dans un environnement de travail similaire constitue pour cela un atout important, je donne la préférence à Monsieur Georges MONARD par rapport à Hedwige NUYENS pour la fonction de Président du Comité de direction".

6. Cette préférence se concrétise par une proposition de nomination faite au Conseil des Ministres le 21 décembre 2001 et un arrêté royal du même jour désigne Georges MONARD comme président du comité de direction du Service public fédéral "Personnel et Organisation";

Considérant que Georges MONARD a déposé une requête en intervention dans la procédure en référé; que sa désignation est mise en cause; qu'il a intérêt à intervenir dans les débats;

Considérant que si la requête en intervention n'a pas été notifiée au requérant, il a dû nécessairement en apprendre l'existence par la notification qui lui a été faite du rapport le 2 septembre 2002 et qu'il lui a dès lors été loisible de la consulter au greffe du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse observe que ni l'épreuve "assessment", ni l'épreuve "interview", ni les décisions finales de la commission de sélection ne constituaient un obstacle à la nomination du requérant et qu'il s'agit d'actes préparatoires dont l'illégalité peut être invoquée à l'appui du recours contre l'acte final mais qui, comme tels, ne peuvent être à l'origine d'un préjudice définitif et ne sont pas susceptibles de recours;

Considérant que, selon l'article 9 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux, sont seuls conviés à un entretien avec le Ministre, les candidats classés dans le groupe A et, subsidiairement, après épuisement du groupe A, ceux classés dans le groupe B; que cet entretien a pour objectif une comparaison des candidats néerlandophones et francophones et débouche sur une proposition de désignation; que pour les candidats classés dans les groupes C et D, la procédure s'arrête à la décision de la commission de sélection les classant dans un de ces groupes; que, pour ces candidats, la décision de la commission de sélection constitue un acte de clôture de la procédure, susceptible de recours; que c'est par une lettre du 24 décembre 2001 que le requérant a été informé de ce que sa candidature n'avait pas été retenue; qu'il déclare, sans être contredit, avoir reçu cette lettre le 27 décembre 2001; que le recours est recevable ratione temporis tant à l'égard de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 qu'à l'égard de la décision de la commission de sélection;

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que

si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte et du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de la décision de la commission de sélection le déclarant "moins apte", il subit un préjudice particulièrement grave parce qu'il n'a pas pu se présenter à l'entretien avec le Ministre et n'a dès lors pas pu être retenu comme président du comité de direction du Service public fédéral "Personnel et Organisation"; qu'il explique que la nomination à ce poste recèle pour lui un intérêt particulièrement important :

- d'abord, au niveau de la carrière, puisque cette nomination lui permettrait de passer du rang 13 à un poste supérieur;
- ensuite, au niveau de la fonction, puisque les prérogatives d'un président sont très importantes et ont trait à des matières auxquelles il s'intéresse spécialement, comme le statut administratif, le recrutement ou la formation des agents fédéraux;
- enfin, au niveau du statut du président, puisque cette fonction particulièrement prestigieuse coiffe l'ensemble de l'ancien Ministère de la Fonction publique où le requérant a travaillé dix-sept ans;

que le requérant ajoute qu'il s'est inscrit de bonne foi aux épreuves et pouvait s'attendre à ce que celles-ci se déroulent sérieusement et aboutissent à désigner des agents compétents; qu'il qualifie le préjudice décrit d'irréparable parce que, pendant les deux ou trois ans de la procédure en annulation, il sera privé de la possibilité d'exercer la fonction de président et les responsabilités y afférentes et sera empêché d'acquérir une expérience importante et indispensable pour la suite de sa carrière; qu'à titre subsidiaire, il fait valoir qu'il n'aura pas eu l'occasion de participer à la désignation des managers -1 et -2 et devra, en cas de nomination après l'annulation de l'acte attaqué, travailler avec des collaborateurs sélectionnés par le président dont la nomination aura été annulée, ce qui rendra sa tâche plus difficile;

Considérant que toute compétition en vue de l'attribution d'un emploi comporte un risque d'échec et, par conséquent, de déception; que pareil préjudice moral peut, en principe, être réparé par un arrêt d'annulation et que le requérant ne fait état d'aucun élément concret dont il résulterait que cette réparation serait, en ce qui le concerne, insuffisante; que la désignation du requérant eût, certes, représenté pour lui

une ascension importante dans la hiérarchie; que cette constatation n'établit pas, par elle-même, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, dès lors que le requérant continue à occuper dans la hiérarchie un rang qui n'est pas des moindres et est en outre détaché en qualité de délégué permanent auprès d'une organisation syndicale qu'il préside; que le préjudice moral du requérant, qui dit sa légitime confiance dans la régularité des épreuves ébranlée, est, d'une part, étroitement lié au caractère sérieux des moyens alors que les conditions relatives aux moyens et au préjudice sont distinctes et cumulatives, et peut, d'autre part, être réparé par un arrêt d'annulation rétablissant la légalité; que, de même, le préjudice résultant de la possibilité pour le candidat nommé d'acquérir une expérience dont le candidat évincé est privé, est adéquatement réparé par l'annulation éventuelle de la nomination, d'autant qu'en cas d'annulation, l'expérience acquise par la partie intervenante dans la fonction litigieuse devrait être tenue pour inexistante; que la description du préjudice invoqué à titre subsidiaire laisse entendre que le président du comité de direction choisit seul ses collaborateurs alors que ceux-ci sont les titulaires des fonctions dites de management et que si le président du comité de direction participe à leur recrutement, celui-ci n'est cependant pas laissé à son entière discrétion; que le requérant n'avance aucun élément concret dont il pourrait être déduit que, s'il devait accéder au poste de président du comité de direction après un éventuel arrêt d'annulation, sa collaboration avec les personnes qui auraient été recrutées entre-temps serait "plus difficile"; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Georges MONARD dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le vingt-deux octobre deux mille deux, par :

MM. R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.